

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement aux programmes d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire, aux projets définis dans le rapport du Secrétaire général et aux projets et programmes — y compris les projets pour lesquels n'est encore prévu aucun moyen de financement — qui seront présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui doit se tenir à Genève en juillet 1984;

7. *Prie également instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir aux pays intéressés une aide matérielle et autre, de façon à leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. *Lance un appel* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent à fournir une assistance humanitaire et une aide au développement en vue d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

10. *Prie* le Haut Commissaire de continuer, en coopération avec le Secrétaire général, à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

### 38/96. Exécutions sommaires ou arbitraires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>97</sup>, qui stipulent que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté

de sa personne et que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

*Considérant* les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>98</sup>, qui stipulent que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

*Rappelant également* sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et sa résolution 37/182 du 17 décembre 1982,

*Profondément alarmée* par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-légales,

*Rappelant* la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982<sup>99</sup>, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires,

*Convaincue* de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer une pratique, qui est en violation flagrante du droit de l'homme le plus fondamental, le droit à la vie,

1. *Accueille favorablement* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a décidé de nommer pour une période d'un an un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires, qui présenterait à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions ainsi que ses conclusions et recommandations;

2. *Prend note* de la résolution 1983/36 du Conseil économique et social en date du 26 mai 1983, par laquelle le Conseil a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, et a décidé que la Commission des droits de l'homme devrait examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires en tant que question hautement prioritaire, lors de sa quarantième session;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et l'aident à établir son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu dans les articles 6, 14

<sup>98</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>99</sup> Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.

<sup>97</sup> Résolution 217 A (III).

et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

6. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarantième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35 et 1983/36 du Conseil économique et social, des recommandations concernant des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

### 38/97. Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977, 33/167 du 20 décembre 1978, 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980, 36/154 du 16 décembre 1981 et 37/171 et 37/172 du 17 décembre 1982, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>100</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations régionales intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, qui ont contribué à l'établissement de ce rapport;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations régionales intergouvernementales qui n'ont pu encore le faire à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les échanges d'informations entre les Nations Unies et les organisations et organismes régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que sur les moyens de développer ces échanges;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session un rapport complémentaire développant le rapport fait conformément à la résolution 37/172<sup>100</sup>;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-neuvième session.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

### 38/98. Stratégie et politique du contrôle des drogues

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/124 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a prié la Commission des stupéfiants d'étudier la possibilité de lancer un programme bien conçu de stratégie et de politique internationales pour la lutte contre l'abus des drogues,

*Rappelant également* sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le pro-

gramme quinquennal d'action de base<sup>101</sup> proposés par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 1 (XXIX) du 11 février 1981,

*Notant* la recommandation formulée dans la résolution 1983/2 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1983, selon laquelle la Commission des stupéfiants, réunie pendant ses sessions en séance plénière et en présence de tous les observateurs intéressés, devrait remplacer désormais l'équipe de travail constituée à titre provisoire et constituer ainsi l'équipe de travail envisagée dans la résolution 36/168 de l'Assemblée générale,

*Notant également* la décision 1983/117 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1983, par laquelle le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée générale l'annexe II au rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trentième session<sup>102</sup> qui contient le programme d'action des troisième et quatrième années du programme quinquennal d'action de base,

1. *Approuve* le programme d'action pour l'exercice biennal 1984-1985, les troisième et quatrième années du programme quinquennal d'action de base, figurant dans l'annexe II au rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trentième session;

2. *Décide* que, à partir de sa huitième session extraordinaire, la Commission des stupéfiants, réunie pendant ses sessions en séance plénière et en présence de tous les observateurs intéressés, constituera l'équipe de travail envisagée dans la résolution 36/168 de l'Assemblée générale pour examiner, suivre et coordonner l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et du programme quinquennal d'action de base.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

### 38/99. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

*Ayant à l'esprit* les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

*Rappelant également* les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que 1985 marquera le quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale et devrait être l'occasion de mobiliser les efforts de la communauté mon-

<sup>101</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24), annexe II.

<sup>102</sup> *Ibid.*, 1983, Supplément n° 5 (E/1983/15).